

de naturalisation. Je voudrais savoir comment ils peuvent s'y prendre pour obtenir de nouveaux certificats et combien cela va leur coûter.

L'hon. M. CAHAN: Si la personne intéressée a été naturalisée antérieurement à la loi de 1914, elle doit faire une nouvelle demande sous le régime de la nouvelle loi. Avant 1914, la naturalisation accordée dans notre pays faisait de l'individu un citoyen britannique tant qu'il se trouvait au Canada, mais ce statut n'était pas reconnu quand il se trouvait en dehors de la limite de 3 milles. Il devenait fort important que les gens ayant reçu leurs lettres de naturalisation avant 1914 demandassent un nouveau certificat conforme à la nouvelle loi. Si l'intéressé a été naturalisé en vertu de la nouvelle loi et si le fonctionnaire est convaincu qu'il demande de bonne foi un nouveau certificat, il lui en donne un. Nous devons apporter beaucoup de soin à cet aspect de la question, surtout sur le littoral du Pacifique. Nous avons découvert que des gens ont trafiqué des lettres de naturalisation pour des fins frauduleuses. Dans certains cas, des gens demandent de nouveaux certificats sous prétexte qu'ils ont perdu les vieux, mais ils les vendent ou les remettent frauduleusement à des personnes qui ne peuvent obtenir la naturalisation. Nous devons être très prudents, mais, si mon honorable ami pouvait assurer qu'il connaît personnellement les circonstances d'un cas en particulier, il contribuerait fortement à rassurer le ministre sur un tel cas.

M. SPENCER: Quelle serait la situation d'un homme qui aurait obtenu ses lettres de naturalisation dans une autre partie de l'Empire et qui s'absenterait du Canada pendant sept ou huit ans? Il éprouverait quelque difficulté à rentrer au pays, si je ne m'abuse.

L'hon. M. CAHAN: Le secrétariat d'Etat ne lui en susciterait pas, mais je ne saurais dire ce que ferait le ministère de l'Immigration. Il peut se produire des circonstances particulières. On nous envoie à divers intervalles des rapports soignés sur la conduite à l'étranger des citoyens canadiens naturalisés. Dans le passé, on a porté à notre connaissance des plaintes de nature à indiquer que certains étrangers ont obtenu la naturalisation en notre pays de façon à posséder un certificat de bonne réputation avec lequel ils s'en vont à l'étranger pour commettre des crimes. Nous comptons sur Scotland Yard et autres sources d'information en Angleterre pour connaître la conduite criminelle des sujets naturalisés. Si un individu est condamné par un tribunal pour un crime quelconque, le secrétaire d'Etat peut demander l'annulation de son certifi-

cat au Gouverneur en conseil. Nous recevons de ces requêtes de temps à autre et même chaque semaine. L'avis d'une annulation est envoyé à tous les pays intéressés. Nous le faisons aussi pour l'octroi de tout certificat de naturalisation.

M. ROBINSON: N'est-il pas vrai qu'un étranger naturalisé qui quitte le pays pendant deux ou trois ans pour aller demeurer aux Etats-Unis, mettons, perd son domicile et ne peut rentrer au pays s'il ne se présente pas une fois l'an chez l'agent consulaire britannique?

L'hon. M. CAHAN: En réalité, la loi dispose que tout homme naturalisé au Canada et allant demeurer à l'étranger doit faire connaître une fois l'an, à l'agent consulaire britannique, ses intentions quant à sa rentrée au pays. Mon honorable ami de Saint-Jacques peut indiquer la façon d'agir de son temps; quant à moi je n'ai pas l'habitude d'annuler un certificat à défaut de cette déclaration annuelle, parce qu'il en résulterait souvent des inconvénients très graves pour l'intéressé. Beaucoup de citoyens naturalisés vont à l'étranger pour plus d'une année, mais avec l'intention bien arrêtée de revenir à leur domicile canadien, et s'ils ne se présentent pas aux consulats, c'est par ignorance. Dans ces cas, nous devons nous montrer très conciliants: je n'ai jamais voulu appliquer rigide-ment la règle qui oblige un naturalisé à faire connaître son intention de reprendre son domicile canadien. Mais, pour la plupart de ceux qui demeurent à l'étranger plus de sept ans, quand on nous l'a bien démontré, quand l'intéressé a reçu un préavis personnel auquel il peut répondre et opposer ses explications, je demande la révocation au Gouverneur en conseil.

Mais il y a des cas exceptionnels. Un cas fort triste m'a été signalé dernièrement. J'ai reçu de la Mandchourie le passeport canadien et le certificat de naturalisation canadienne d'un prêtre missionnaire bien connu de Québec. Venu de France au Canada avec sa famille, il avait reçu son instruction dans les établissements d'éducation de Québec, puis il avait été envoyé en Mandchourie comme missionnaire. Il possédait un passeport canadien et un certificat de naturalisation du Canada. Quand on réunit les sujets britanniques en Mandchourie pour leur assurer la protection du gouvernement britannique, on constata que ce religieux était absent du Canada depuis plus de sept ans et qu'il n'avait pas parcouru les 600 ou 700 milles nécessaires pour se présenter à un agent consulaire, occupé qu'il était à remplir ses fonctions sacerdotales. Les autorités lui enlevèrent son passeport et son certificat, qu'elles envoyèrent